

## BULLETIN MECENAT, FONDATION ET ASSOCIATION

### Sommaire :

[Le reversement de subventions publiques : une interdiction de principe incontournable ?](#)

Les associations sont souvent confrontées à la question du reversement des subventions publiques à d'autres entités (associations, sociétés, ...).

### **Le reversement de subventions publiques : une interdiction de principe incontournable ?**

*Flash d'actualité de notre département « Mécénat, Fondation & Association » (Septembre 2007).*

*Auteur : Stéphane Couchoux*

- ◆ Les associations sont souvent confrontées à la question du reversement des subventions publiques à d'autres entités (associations, sociétés, ...).

Quand bien même le reversement opéré par l'association est conforme à son objet statutaire, cette pratique dite des « subventions en cascade » est strictement interdite sur le fondement d'une disposition ancienne . De plus, l'interdiction qui ne visait initialement que les subventions d'Etat, a été étendue aux subventions accordées par les collectivités territoriales .

Cette règle est régulièrement rappelée par le Ministre de l'Intérieur ; elle réside dans la volonté de ne pas voir la subvention échapper au contrôle de la collectivité publique ou territoriale comme à celui des juridictions financières (Cour des comptes et Chambres régionales des comptes).

La sanction la plus fréquente en cas de violation de cette règle est la restitution totale ou partielle des subventions dont l'affectation n'est pas conforme et le non renouvellement des subventions. Il convient toutefois de ne pas écarter le risque de qualification de gestion de fait de fonds publics de l'association par les juridictions financières.

L'interdiction de reversement connaît néanmoins une exception notable. En effet, la collectivité publique ou territoriale qui verse la subvention peut déroger au principe, en donnant son « accord formel » à l'organisme bénéficiaire .

Cet accord formel pourra intervenir dans la convention attribuant la subvention. Rappelons, à cet égard, que la convention est obligatoire lorsque le montant de la subvention excède 23.000 euros et qu'elle doit, dans ce cas, préciser les « conditions d'utilisation » de l'aide publique accordée .

Afin de satisfaire aux obligations de transparence vis-à-vis de la collectivité versante, l'organisme gratifié devra prendre les engagements nécessaires et suffisants au suivi de l'utilisation régulière des fonds publics qui seront reversés.

- 1) Article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 encore en vigueur
- 2) Avis n° 285-060 du Conseil d'Etat du 5 juin 1962
- 3) Question écrite du député Le Brethon (JO AN du 24/2/2003) et question écrite du sénateur Bourdin (JO Sénat du 3/2/2005)
- 4) Réponse du Ministre de l'intérieur suite à la question du sénateur Bourdin (JO Sénat du 10/3/2005)

5) Article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

**Pour plus d'informations, merci de contacter :**

Stéphane Couchoux (avocat associé)

**Responsable du département « Mécénat, Fondation & Association »**

Email: [scouchoux@bignonlebray.com](mailto:scouchoux@bignonlebray.com)

Tél: + 33 (0)1.44.17.17.44 / + 33 (0)6.28.80.60.72

---

Pour obtenir tout renseignement complémentaire,  
veuillez contacter Isabelle Marbeau, documentaliste (01.44.17.17.35)  
Siège social : 14 rue Pergolèse - 75116 Paris - France  
Téléphone + 33 (0)1 44 17 17 44 - Télécopieur + 33 (0)1 44 17 98 99  
E-mail : [cguelfucci@bignonlebray.com](mailto:cguelfucci@bignonlebray.com) - site : [www.bignonlebray.com](http://www.bignonlebray.com)

